

Pôle Cadre de vie durable
Service ruissellement et prévention
des inondations

Animation SAGE et CTEC
sagerislecharentonne@bernaynormandie.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
ET DU CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT (CTEC)
DU BASSIN VERSANT DE LA RISLE ET DE LA CHARENTONNE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie « IBTN », dont le siège est situé 1025 route de Broglie, 27300 BERNAY, représentée par son Président, Monsieur GRAVELLE Nicolas,

ci-après dénommée « IBTN (ou structure porteuse) »

D'une part,

Et

La Communauté de communes « Roumois Seine », dont le siège est situé 666 rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG ACHARD, représentée par son Président, Monsieur BONENFANT Sylvain,

ci-après dénommée « communauté de communes partenaire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions et les modalités de participation des EPCI du bassin versant Risle Charentonne au financement de l'animation du SAGE et du CTEC.

Article 2 - Contexte

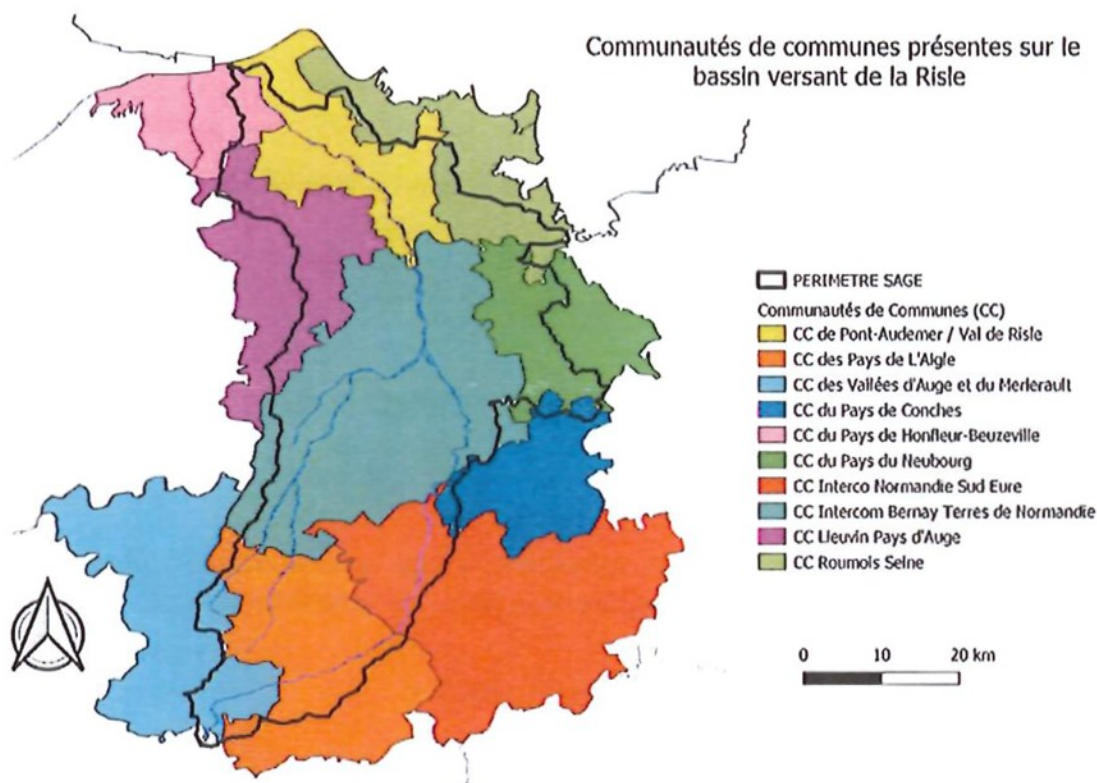
L'Intercom Bernay Terres de Normandie a été désignée structure porteuse le 27 juin 2019 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le 10 octobre 2019 du Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) du bassin versant de la Risle et de la Charentonne.

Les missions qui s'y rapportent sont entre autres :

- L'élaboration du SAGE et du CTEC, leur mise en œuvre et leur suivi ;
- Un appui administratif et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau ;
- Des actions de coordination et de communication autour des politiques liées à l'eau à l'échelle du bassin versant.

Pour les réaliser, 1 ETP est affecté à un poste d'animateur SAGE-CTEC à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le poste est financé à 70 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Il est prévu de répartir le coût de l'animation restant à charge entre les EPCI présents sur le périmètre du SAGE et du CTEC (figure ci-dessous), au prorata de leur population et de leur surface incluse sur le bassin versant.



Article 3 – Engagements réciproques

La structure porteuse s'engage à fournir à la communauté de communes partenaire un bilan de l'activité annuelle liée à l'animation du SAGE et du CTEC, ainsi que tout autre document justificatif.

La communauté de communes partenaire accepte le principe de portage du SAGE et du CTEC par la structure porteuse et s'engage à y participer financièrement.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties jusqu'à la date d'échéance de la subvention de l'AESN, soit le 31 décembre 2027.

Article 5 – Conditions financières

La communauté de communes partenaire participe au financement :

- Du poste d'animateur (sur les mêmes bases que la subvention de l'AESN : salaire chargé et 10 000€ de frais de fonctionnement) ;
- Des études réalisées pour l'élaboration du SAGE ;
- Des actions réalisées dans le cadre du SAGE et du CTEC, non comprises dans les frais de fonctionnement, dont les actions de communication.

Cette participation est calculée sur le reste à charge une fois déduit les subventions de l'AESN et au prorata de la population et de la surface de la communauté de communes incluse dans le périmètre du bassin versant Risle Charentonne, suivant la clé de répartition indiquée dans le tableau ci-après.

Communauté de communes	Part population et surface (%)* (INSEE 2022)
CC Intercom Bernay Terres de Normandie	36,44
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	15,28
CC des Pays de L'Aigle	13,15
CC Lieuvin Pays d'Auge	8,36
CC du Pays du Neubourg	7,97
CC Roumois Seine	6,58
CC Interco Normandie Sud Eure	5,75
CC des Vallées d'Auge et du Merlerault	3,10
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1,96
CC du Pays de Conches	1,41

* représentation en nombre d'habitants et en surface des EPCI (Eure et Orne) dans le périmètre du SAGE Risle et Charentonne

La part de population et surface étant calculée sur la base de l'adhésion des 10 EPCI, elle devra faire l'objet d'une révision dans le cas où l'un des EPCI du territoire ne serait pas signataire de la présente convention.

La structure porteuse fournit chaque année, le tableau financier, les justificatifs de dépenses et la convention d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec la facturation.

Article 6 - Avenant à la convention

A la demande de l'une des parties ou suite à une évolution substantielle des conditions établies par la présente (réglementaire, financière, technique), des modifications pourront être apportées à la présente convention et faire l'objet d'un avenant après accord entre les parties.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 8 - Résiliation

L'une des parties peut décider de mettre fin à tout moment à la présente convention en respectant un préavis de deux mois. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, courrier signifié par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé.

En cas de non-respect des engagements réciproques prévus par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception restée sans réponse dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la notification de réception du courrier.

En cas de résiliation anticipée de la convention, toute étude, action et année d'animation engagées avant la résiliation sont dues.

Article 9 – Obligations relatives au traitement des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (notamment le Règlement européen n° 2016/679 général sur la protection des données) chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'une des parties afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Article 10 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception afin de lui être opposable.

Article 11 – Dispositions générales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

Fait à Bernay, le 21/07/2025, en deux exemplaires originaux

Le Président de
La Communauté de Communes
Roumois Seine



Le Président de
l'Intercom Bernay Terres
de Normandie,

Signé électroniquement
Par Nicolas GRAVELLE,

